ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 16407

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur ses intentions de transférer les services de restauration et d'entretien des collèges et des lycées aux collectivités locales. Ce projet fait craindre un accroissement des inégalités territoriales quand on sait que certains départements ont déjà des difficultés à assumer des charges aussi lourdes que des établissements scolaires. Le transfert de ces personnels qui relèvent d'un service essentiel pour la qualité de vie au quotidien des élèves, introduira des logiques institutionnelles différentes et risque d'engendrer une dégradation du service rendu. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision inique et contraire à l'intérêt d'un service public de qualité.

Texte de la réponse

L'objectif de la réforme est de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la cohérence de leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement, d'entretien et de maintenance, afin que cet effort financier important profite pleinement aux élèves et aux personnels des établissements. C'est pourquoi la décentralisation concerne non seulement les missions relatives à la gestion du patrimoine immobilier mais également les fonctions d'accueil, d'hébergement et de restauration scolaires. Les personnes qui exercent ces missions au sein des établissements scolaires ont vocation à rejoindre, selon les modalités prévues par la loi, la collectivité territoriale dont relève l'établissement. L'article 59 du projet de loi, relatif aux personnels TOS, précise qu'ils continueront d'exercer leur missions dans les collèges et les lycées, qu'ils resteront membres de la communauté éducative et continueront à concourir directement aux missions du service public de l'éducation nationale. Il est prévu que des cadres d'emplois soient créés au sein de la fonction publique territoriale pour accueillir ces personnels afin de prendre en compte leurs spécificités. Enfin, à l'issue d'une période transitoire de mise à disposition d'un an, les personnels TOS pourront opter entre la conservation du leur statut de fonctionnaire de l'État ou l'intégration dans la fonction publique territoriale. Afin de permettre aux personnels de conserver leur statut de fonctionnaire d'État, il sera créé une position statutaire nouvelle de détachement sans limitation de durée. Les agents qui choisiront l'intégration dans la fonction publique territoriale bénéficieront de toutes les garanties statutaires attachées à cette fonction publique. Le caractère national du service public n'est pas remis en cause par les mesures de décentralisation. L'article 50 du projet de loi définit les missions que l'État assume et continue à assumer pour l'organisation du service public de l'éducation, dont il est précisé qu'il est national.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16407
Rubrique : État
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE16407

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2855
Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7512